

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 164
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE FAÇADES
GRANDE RUE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande d'urbanisme n° DP 007 157 25 C0033 en date du 18 septembre 2025 au nom de Monsieur Gilbert PAGET, en cours d'instruction,
Vu la demande par mail de Monsieur Damien MEUNIER, Artisan Maçon, sis à 07400 SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON – 1105 route de Cougourdas, en date du 19 septembre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Damien MEUNIER, Artisan Maçon, sis à 07400 SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON – 1105 route de Cougourdas – est autorisé à réaliser des travaux de façades au 11 Grande Rue – 07400 MEYSSE – le lundi 29 septembre 2025.

La voie sera fermée à la circulation. Le stationnement et la circulation seront interdits à l'ensemble des véhicules.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, Monsieur Damien MEUNIER devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Damien MEUNIER – 06.27.87.19.49

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, le parking... et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 19 septembre 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

